

8. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;
9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif»;
12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.

- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.
- VI. Le calendrier de production;
- VII. Le budget détaillé précisant les dépenses incombant à chaque coproducteur;
- VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes des parties contractantes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique et les dialogues devraient être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.